

DÉCISION ATTRIBUTIVE D'AIDE VALANT CONDITIONS PARTICULIÈRES projet n° ANR-25-CE02-1280-01

Par ordre de priorité décroissante:

- Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Vu l'Encadrement des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2022/C 414/01 ci-après dénommé l'Encadrement;
- Vu le Décret le Code de la recherche, articles L. et R. 329.1 et s.
- Vu le régime d'Aide de l'ANR exempté de notification modifié et prolongé n° SA.111119 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la formation pour la période 2021-2026;
- Vu le Règlement Financier applicable relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR valant conditions générales de ces Aides et ses annexes, ainsi que toute éventuelle décision modificative ou mise à jour du règlement, publiée sur le site de l'ANR;
- Vu le texte de l'appel à projets intitulé **Appel à projets générique 2025** tel qu'il a été publié sur le site de l'ANR.

La Présidente Directrice Générale de l'**Agence Nationale de la Recherche** (ci-après l'**ANR**),

DECIDE:

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'Aide allouée au Bénéficiaire par l'ANR dans le cadre du Projet, telles que prévues dans le Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR applicable

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRE

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE) LYON GRENOBLE AUVERGNE RHÔNE-ALPES

5 RUE DE LA DOUA

69100 VILLEURBANNE

Représentée par la Président-e

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET VISÉ

3.1 IDENTIFICATION DU PROJET

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANR-25-CE02-1280-01

Le projet **QUALAG** ayant pour objet Évaluation de l'écophysiologie et des impacts écologiques de la moule quagga (*Dreissena rostriformis bugensis*) dans le Léman a été sélectionné par l'ANR dans le cadre de l'appel à projets intitulé CE02.

3.2 IDENTIFICATION DU(DES) RESPONSABLE(S) SCIENTIFIQUE(S)

Responsable scientifique : **Monsieur Stéphan Jacquet**

3.3 IDENTIFICATION DU LIEU D'EXECUTION DU PROJET

Lieu d'exécution du projet ou laboratoire :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

5 RUE DE LA DOUA

69100 VILLEURBANNE

3.4 DATES ET DURÉES DU PROJET

Date de début d'admissibilité des coûts : **01/10/2025**.

Durée du projet scientifique : **42 mois**.

Date de fin d'admissibilité des coûts: cette date correspond à la date de fin du projet scientifique.

Elle peut être redéfinie en fonction de la date de démarrage du projet scientifique et de sa prolongation éventuelle accordée par l'ANR.

L'ANR solde l'acte attributif au plus tard douze (12) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permet au bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. L'acte attributif est soldé (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de douze (12) mois maximum.

3.5 CONDITIONS FINANCIERES

Financement ANR :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide attribué est de **424 951,95 €**, décomposé de la manière suivante :

- Montant maximum prévisionnel de l'aide hors préciput : **374 407,00 €**
- Montant maximum prévisionnel du préciput gestionnaire : **39 312,74 €**
- Montant maximum prévisionnel du préciput laboratoire : **11 232,21 €**

Taux d'intensité maximum de l'Aide : **100 %**

3.6 FINANCEMENT MULTIPLES - CUMUL DES FINANCEMENTS

En vertu des articles 2.6.1 et 2.6.3 du Règlement Financier en vigueur, l'ANR ne finance pas des coûts/tâches/dépenses d'un Projet déjà financés par ailleurs ou amenés à l'être.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire est soumis à une obligation de déclaration de non-cumul de financements à l'ANR. Le Bénéficiaire doit ainsi :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANR-25-CE02-1280-01

- renseigner les informations demandées ;
- déclarer les financements obtenus ou sollicités à la date de l'acte attributif pour le Projet ;
- fournir la liste des financements obtenus couvrant les mêmes tâches/dépenses/coûts admissibles du projet de recherche que celles/ceux financé(e)s par l'ANR dans le cadre du Projet

sur le Site du Système d'Information Métier (SIM) de l'ANR puis annuellement dans les conditions précisées par l'ANR.

Le Bénéficiaire atteste :

- que le(s) éventuels financement(s) qu'il aurait obtenus ou sollicités ne porte(nt) pas sur les tâches/dépenses/coûts financés par l'ANR ;
- que sa déclaration est exhaustive.

L'ANR se réserve le droit de demander tout renseignement, informations, données complémentaires permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration ou l'existence d'un cumul. Tout manquement à ces obligations, ainsi que l'omission, y compris de bonne foi dans la déclaration, entraîne l'application du point 7 du Règlement financier.

3.7 **PROJET COFINANCE**

Sans objet.

3.8 **PROJET SCIENTIFIQUE REALISE EN COOPERATION**

3.8.1 **DÉSIGNATION DU PARTENAIRE COORDINATEUR**

Monsieur Stéphan Jacquet (INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE) LYON GRENOBLE AUVERGNE RHÔNE-ALPES)

3.8.2 **IDENTIFICATION DES PARTENAIRES**

Le projet défini ci-dessus sera exécuté en coopération avec :

- ANR-25-CE02-1280-02 : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
- DÉLÉGATION RÉGIONALE ALSACE
- ANR-25-CE02-1280-03 : UNIVERSITE JEAN MONNET

3.8.3 **ACCORD DE CONSORTIUM**

L'accord de consortium n'est pas obligatoire.

ARTICLE 4. MODALITÉS ET SUIVI DES VERSEMENTS DES TRANCHES D'AIDE

4.1 **MONTANT ET ECHEANCIER DES VERSEMENTS**¹

¹ Dates prévisionnelles indicatives

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANR-25-CE02-1280-01

- Premier versement à la date de signature de la présente décision	42 495.00 €
- Deuxième versement à partir du 01/10/2026	84 990.00 €
- Troisième versement à partir du 01/10/2027	84 990.00 €
- Quatrième versement à partir du 01/10/2028	84 991.95 €
- solde , versement conditionné à la fourniture du/des documents suivant(s) : • Relevé finale des dépenses validé par l'ANR • Compte rendu de fin de projet validé par l'ANR • Plan de gestion des données mis à jour² Autre(s) livrable(s) éventuel(s) : • Récépissé de déclaration de due diligence pour l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées³	127 485.00 €

4.2 MODULATION/JUSTIFICATIF DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Sans objet.

4.3 ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES OU CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Bénéficiaire a l'obligation de déclarer à l'ANR s'il est prévu, pour la réalisation du Projet, qu'il accède à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées⁴ (Réglementation « APA »)

Déclaration à remplir (case 1 ou 2 ou 3 à cocher par le bénéficiaire signataire de la présente convention) :

1. Il est prévu, pour la réalisation du Projet, d'accéder à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées⁵ (Réglementation « APA »). ☐

2. Il n'est pas prévu, pour la réalisation du Projet, d'accéder à des ressources génétique ou connaissances traditionnelles associées (réglementation « APA ») ☒

3. Indication ne pouvant être fournie à la signature de la présente convention : ☐

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour signaler⁶ à l'ANR s'il est prévu qu'il accède ou non à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées (réglementation « APA ») dans le cadre de la réalisation du Projet.

² (Cf. 5.3.7 b) du Règlement financier

³ Si le Bénéficiaire entre dans ce cadre, (Cf. 5.3.7 b) du Règlement financier

⁴ Cf. Règlements (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

⁵ 7 Cf. Règlements (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

⁶ Par écrit (courrier ou courriel), ou via l'interface informatique de gestion des projets, le cas échéant.
ANR | CONDITION PARTICULIÈRE 4/5.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANR-25-CE02-1280-01

A défaut de choix dans le délai imparti, le Bénéficiaire sera considéré comme n'accédant pas à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées dans le cadre de la réalisation du Projet (cas n°2).

Le Bénéficiaire soumis à la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) » (cas n°1) devra justifier, au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de ses obligations (transmission à l'ANR d'un récépissé de déclaration de due diligence⁷).

L'ANR se réserve le droit de procéder à toutes vérifications en la matière conformément aux contrôles et opérations de vérifications prévus dans le Règlement financier.

4.4 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

En application de l'article 3.4 du règlement financier, les Bénéficiaires titulaires de droits s'engagent à mettre à disposition, sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, les articles scientifiques issus du/des projet(s) financé(s) par l'ANR.

Si la publication envisagée se fait dans une revue par abonnement avec mise en œuvre de la Stratégie de non-cession des Droits, l'auteur/Bénéficiaire titulaire des droits indique à l'éditeur dans l'article scientifique proposé et/ou dans la lettre d'accompagnement « *Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet « ANR-25-CE02-1280-01 ». Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur/le bénéficiaire titulaire de droits applique une licence open Access CC-BY à tout article/manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission* ».

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à la date d'envoi du document sur le Système d'Information Métier (SIM) de l'ANR.

ANNEXES

Annexe 1: document scientifique tel que présent sur le système d'information métier de l'ANR

Annexe 2: annexe financière intitulée Fiche partenaire: Identification et Budget telle que présente sur le système d'information métier de l'ANR

Annexe 3: Déclaration des Financements publics multiples - cumul des aides

⁷ À effectuer sur le portail du ministère de la recherche correspondant (voir pour plus d'informations : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html et www.anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/le-protocole-de-nagoya)